



L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

UN BILAN TRANSPARENT DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES POUR IMPLIQUER LES CITOYENS DANS LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DES PLANS ET PROJETS SOUMIS À ÉTUDE D'IMPACT.

L'évaluation environnementale sert à formaliser et à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les stratégies publiques et privées, qu'il s'agisse de projets (industries, zones d'aménagement concerté, ...) ou de documents de planification (plan local d'urbanisme, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ...). En facilitant la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent, elle participe pleinement à la mise en œuvre de la convention d'Aarhus et de la charte de l'environnement inscrite dans la constitution française.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

- **Etablir un état des lieux précis et complet** : connaître les enjeux environnementaux du territoire ou du site concerné est essentiel pour avoir une base solide pour l'analyse, le profil environnemental régional constitue une première source d'informations ;
- **Analyser les différentes solutions et opter pour celle qui a le moins d'impact sur l'environnement** : cela implique d'identifier tout au long du processus d'élaboration, les effets potentiels des dispositions envisagées sur l'environnement et de favoriser la décision n'ayant pas d'incidence ou, à défaut, celle ayant le moins d'incidences sur l'environnement en intégrant des mesures réductrices voire compensatoires ;
- **Informer et suivre** : informer et faire participer les citoyens et les acteurs concernés au processus de décision, puis assurer un bilan régulier des effets sur l'environnement.

L'évaluation environnementale intervient à deux niveaux :

- **stratégique** avec l'évaluation des plans et programmes dont les orientations ou les déclinaisons sont susceptibles d'avoir une influence sur l'environnement ;
- **opérationnel** avec l'évaluation des projets, travaux, aménagements et activités dont les impacts environnementaux doivent être maîtrisés.

UNE PROCÉDURE RÉPONDANT AUX LÉGISLATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES

La **directive européenne 1985/337/CEE du 27 juin 1985**, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dite directive «**EIE**» pour «**évaluation des incidences sur l'environnement**», et la **directive 2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dite directive «**ESIE**» pour «**évaluation stratégique des incidences sur l'environnement**», indiquent que les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une analyse par une autorité compétente en matière d'environnement.

La transposition de ces directives en droit français, **aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement** (projets soumis à étude d'impact et plans, schémas et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement), et **aux articles L 121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme** (documents d'urbanisme), définit ce dispositif d'évaluation environnementale.

Le **décret n° 2009-496 du 30 avril 2009** précise quelle est l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Les 3 circulaires suivantes détaillent la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

- La **circulaire du 6 mars 2006** relative à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement,
- la **circulaire du 12 avril 2006** relative à l'évaluation de certains plans, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement,
- la **circulaire du 3 septembre 2009** relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

UN AVIS SUR DES PROJETS NATIONAUX MAIS AUSSI LOCAUX

Le champ d'application couvre :

- les **plans et programmes** autres que les documents d'urbanisme ayant une incidence notable sur l'environnement (SDAGE¹, PREDMA², schémas départementaux des carrières,...) précisés **aux articles R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement** ;
- les **projets devant comporter une étude d'impact** (IC³, IOTA⁴...) définis **aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement** ;
- les documents d'urbanisme (SDRIF⁵, SCOT⁶ et certains PLU⁷) définis **aux articles R.121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme**.

C'est le responsable du projet qui établit l'évaluation des impacts de son projet sur l'environnement.

L'esprit des directives européennes est d'inciter le porteur de projet à une démarche itérative : état des lieux – définition 1 du projet – réflexion sur les impacts environnementaux – définition 2 du projet intégrant des actions correctives ou établissant un scénario différent - Projet retenu en fonction des critères multiples et explications sur les motifs du choix. Il s'agit bien de prendre en compte les conséquences prévisibles du projet et de retenir in fine celui qui semble le moins « agressif ».

L'autorité environnementale, saisie de cette évaluation, analyse le projet, consulte toute personne de son choix, et donne un avis. L'avis doit être rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir, et doit être transmis par l'autorité compétente pour prendre la décision, au pétitionnaire.

Lorsqu'il y a enquête publique, **il doit être joint au dossier d'enquête publique** ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier. En l'absence d'enquête publique ou de procédure équivalente, une mise à disposition du public est prévue dans les conditions décrites à l'article R122-12 du Code de l'Environnement. Le responsable du projet peut, avant toute réflexion, demander à l'autorité environnementale de lui indiquer les éléments sur lesquels elle fondera son avis. C'est ce que l'on appelle le cadrage préalable.

Pour les documents de planification relevant du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale est directement transmis à la collectivité par le préfet de département.

DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (AE) COMPÉTENTE :

Pour chacun de ces projets, plans et programmes, une « autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » ou « autorité environnementale » est désignée pour donner son avis sur l'évaluation environnementale. Il s'agit du **ministre chargé de l'environnement**, du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (**CGEDD**), du **préfet coordonnateur de bassin**, du **préfet de région** ou du **préfet de département** selon le type de plan, programme ou projet, comme précisé aux articles R.122-1-1, R.122-19 du Code de l'Environnement et R.121-15 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi pour les SCOT et les PLU l'autorité environnementale est le préfet de département. (voir schéma ci-après)

L'autorité environnementale doit rendre son avis dans un délai de trois mois pour celui rendu par le CGEDD ou le préfet de département et dans un délai de deux mois pour celui rendu par le préfet de région. Les préfets de départements du territoire concernés, quand ce n'est pas à eux d'établir l'avis, doivent être consultés au préalable. À l'expiration de ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable par défaut.

En Ile de France, pour les avis qui ne sont pas rendus par le CGEDD, le service en charge de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale est **la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)**.

¹ - Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux

² - Plan régional d'élimination des déchets ménagers assimilés

³ - Installations classées définies dans la nomenclature à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement

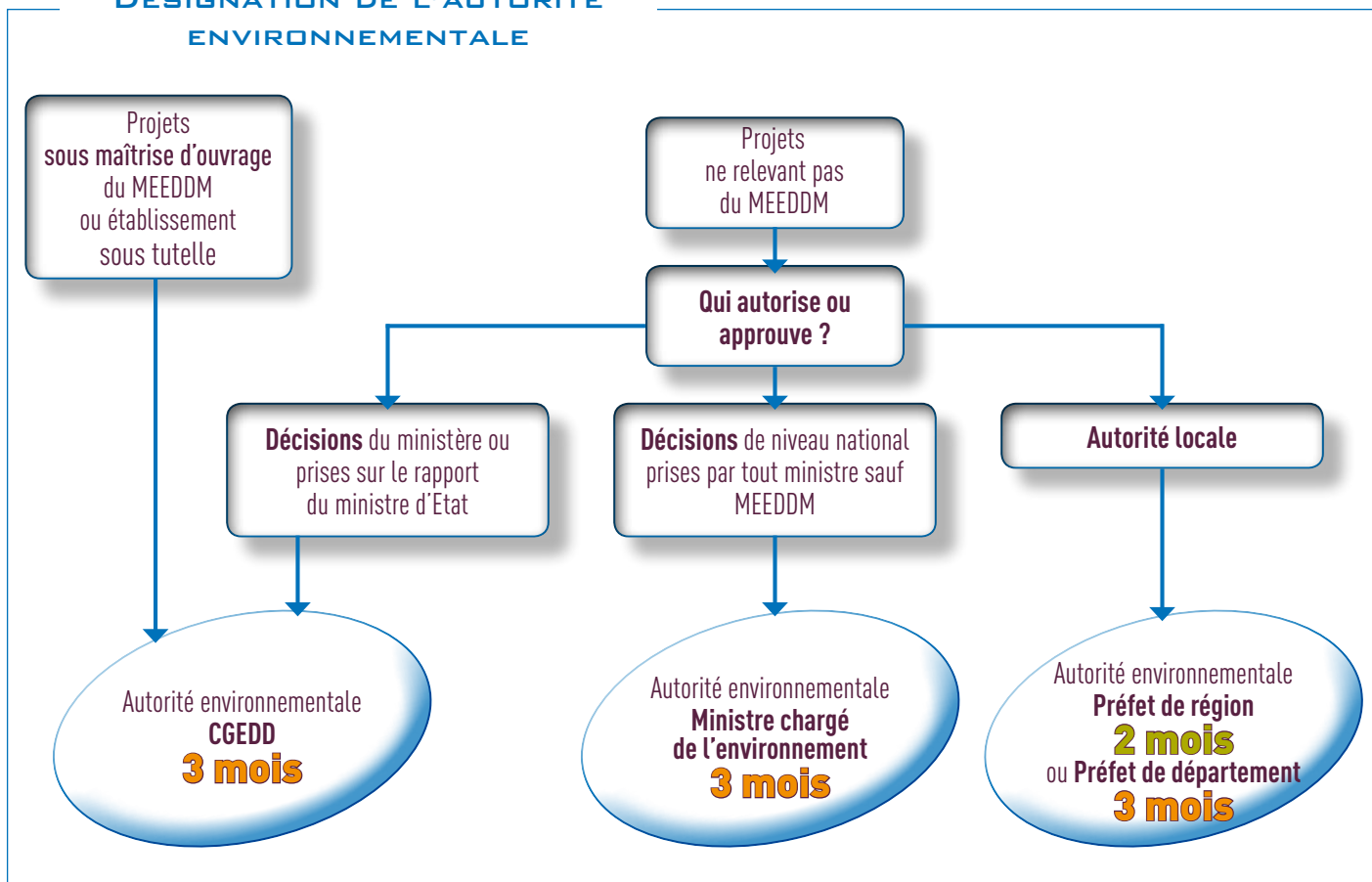
⁴ - Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Ces IOTA sont définies dans la nomenclature codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

⁵ - Schémas directeur de la région Ile de France

⁶ - Schémas de cohérence territoriale

⁷ - Plan local d'urbanisme (soit concernés les PLU pour un territoire supérieur à 5 000 ha ou une population supérieure à 10 000 habitants ou ayant une incidence environnementale, non couverts par un SCOT)

DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



QUELLE EST LA PORTÉE D'UN AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ?

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact, sur la manière dont l'environnement est pris en compte, sur le caractère approprié des informations environnementales et la pertinence des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées.

Il convient enfin de noter que la procédure d'évaluation environnementale des projets se déclenche lors du dépôt d'une demande administrative portant sur un projet soumis à l'élaboration d'une étude d'impact. Il est alors possible, que pour un même projet, plusieurs procédures d'évaluation environnementale soient nécessaires.

Par exemple, pour un projet routier dont le coût est supérieur à 1,9 millions d'euros, la procédure d'évaluation environnementale sera lancée lors du dépôt de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mais également lors du dépôt

de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cette démarche permet ainsi de prendre en compte dans les avis de l'autorité environnementale les modifications éventuelles apportées par le pétitionnaire entre les deux dossiers s'ils sont déposés successivement dans le temps.

Ces avis sont **consultatifs**. Cependant, leur caractère public (et pas seulement communicable, au sens de la *Commission d'Accès aux Documents Administratifs - CADA*) et le fait qu'ils sont joints aux dossiers d'enquête publique, leur donne un poids certain vis-à-vis du public, des maîtres d'ouvrage, et des autorités chargées de décider. Cela impose aussi une exigence de qualité élevée pour les avis.

Rendus publics à un stade suffisamment précoce (avant enquête publique), ils servent à éclairer le public et le commissaire enquêteur, le cas échéant à inciter le responsable du projet à le modifier ou l'améliorer, et à permettre à l'autorité chargée de prendre la décision finale de le faire en toute connaissance de cause.

TROIS EXEMPLES EN VALLÉE DE SEINE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'IMPLANTATION DE TURBOMECA À BUCHELAY

La Société TURBOMECA du groupe SAFRAN a déposé un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation des **installations classées**, pour l'exploitation d'installations d'usinage, traitement de surface sur la commune de Buchelay. Pour ce type de dossier, c'est le préfet de région qui est l'autorité environnementale, l'avis a été établi par les services de la **DRIRE (maintenant DRIIE)**.

L'avis de l'autorité environnementale a constaté que l'étude d'impact du projet prenait en compte le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable. D'autre part le projet n'est à proximité d'aucune ZNIEF⁸, ZICO⁹, ou zone NATURA 2000¹⁰. Le pétitionnaire du projet a étudié la compatibilité avec le SDAGE¹¹ Seine Normandie (pas de rejets aqueux industriels – stockage des produits et substances sur rétention – bassin pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction incendie). Les phénomènes dangereux ont été décrits et leur modélisation montre que les zones d'effet dangereux restent à l'intérieur des limites de propriété. L'autorité environnementale conclut que les nuisances et les risques ont été appréhendés dans l'étude et que le pétitionnaire a proposé des mesures de réduction qui sont acceptables.

Cet avis, versé au document mis en enquête publique permet au public d'avoir un avis éclairé sur les mesures proposées pour réduire les nuisances et les risques.

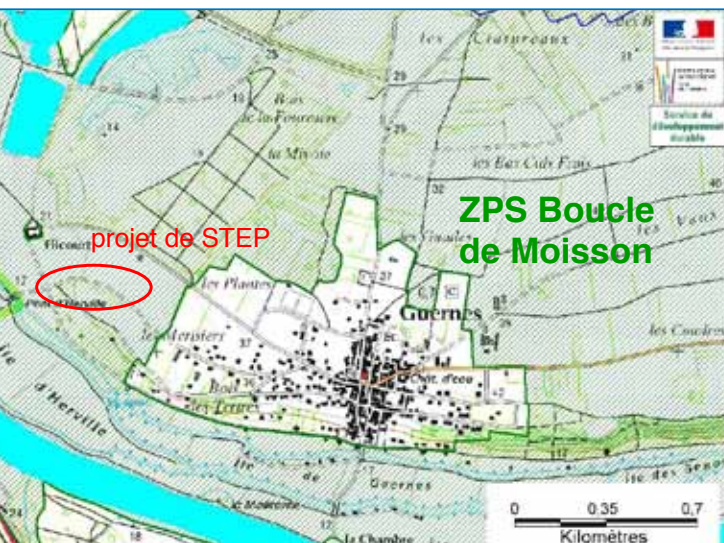


Localisation de la zone d'implantation des installations projetées



Photo de synthèse des bâtiments

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE GUERNES.



Plan de la commune de Guernes

L'intérêt de l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de Guernes est de se prononcer sur l'opportunité de réaliser une station d'épuration sur la parcelle proposée. La révision simplifiée du POS de Guernes a pour objet de permettre la création d'une station d'épuration communale dans le site Natura 2000 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny ». Une évaluation environnementale a été menée pour ce projet susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000. Il ne s'agit pas de présenter les détails du fonctionnement de la future station d'épuration mais de s'interroger sur l'opportunité de laisser une station d'épuration s'implanter sur la parcelle projetée.

Pour ce type de document (document d'urbanisme), c'est le préfet de département qui est l'autorité environnementale. L'avis a été établi par les services de la **DIREN (maintenant DRIIE)**.

Cet avis analyse le contenu du rapport environnemental, notamment son articulation avec les autres plans et programmes, et avec le document d'objectif en cours d'élaboration du site

⁸ - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

⁹ - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

¹⁰ - Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L.414.1 à L.414.7 du Code de l'Environnement). Elle s'appuie sur 2 directives européennes : « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992).

¹¹ - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Natura 2000. Il identifie les principaux enjeux : biodiversité, nuisances olfactives et sonores, enjeux paysagers, qualité de l'eau et un certain nombre de points de vigilance qui devront être précisés dans les demandes ultérieures de permis de construire et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, comme par exemple les travaux à effectuer en dehors des périodes de nidification, le possible impact des feuillages dans le fonctionnement d'une lagune en limitant l'action des ultra-violets, les performances épuratoires de la future station et les parcelles à restituer au champ d'expansion des crues.

Cet avis et le rapport environnemental joint aux documents soumis à la consultation du public, améliore son information et celle des acteurs concernés.

Nota : Dès lors qu'un plan, programme ou projet est susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000, une évaluation spécifique d'incidence sur le site doit être fournie par le responsable du plan, programme ou projet. C'est un document à part – le plus souvent issu des travaux et réflexions contenus dans le rapport environnemental et plus détaillé relativement aux impacts possibles sur le site Natura 2000 – qui fait lui-même l'objet d'un avis spécifique. Cette procédure découle des directives européennes qui fondent Natura 2000 et qui sont transcrites en droit national¹².

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 113 ET DU VIEUX CHEMIN DE MANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBOURCY.



Ce projet vise la requalification de ces deux voiries par le conseil général et la commune de Chambourcy, pour améliorer les conditions de circulation et accompagner les projets de développement d'un nouveau pôle économique et hospitalier sur la commune. En marge du projet global de réaménagement de la RD 113 entre Poissy et Saint-Germain-en-Laye, il s'agit de mettre à deux voies la RD 113 dans le sens Ouest-Est et le Vieux Chemin de Mantes dans le sens Est-Ouest, entre le giratoire d'accès à Carrefour et le giratoire du Chemin neuf.

Pour ce projet porté par le conseil général et par la commune, c'est le préfet de région qui est l'autorité environnementale. L'avis a été établi par la **DIREN (maintenant DRIEE)**.

Ce projet fait l'objet de deux enquêtes conjointes en application du code de l'environnement et du code de la voirie routière. L'avis liste les enjeux environnementaux identifiés et vérifie qu'aucun n'a été omis :

pollution de l'air, nuisance sonores, sensibilité de la nappe souterraine aux pollutions dues au trafic routier, fragilité de l'activité agricole due à la traversée difficile de la route par les engins et tracteurs.

Il note que le grillon d'Italie, espèce protégée sur le secteur, ne sera pas touché par les travaux et que le traitement des eaux pluviales issues des chaussées est prévu. La vigilance est appelée sur les mesures proposées pour la réduction du bruit, (enrobé acoustique, isolation des façades) pertinentes mais peut-être pas suffisantes, sur le dimensionnement des ouvrages d'eaux pluviales et sur la prise en compte de l'intégration paysagère à proximité du site classé « la plaine de la Jonction ».

L'autorité environnementale considère que la description de l'état initial est de bonne qualité mais que l'aire de l'étude d'impact aurait pu être plus large pour une meilleure analyse de la circulation et des impacts cumulés des projets du secteur. De même, elle considère que les nuisances sonores et paysagères auraient pu être traitées de manière plus approfondie.

Cet avis non conclusif joint au dossier lors des deux enquêtes publiques conjointes facilite la compréhension des enjeux environnementaux du projet.

L'ensemble des informations sur l'évaluation environnementale est disponible sur : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr et <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?rubrique37>

ACTUALITÉS

REACH : ACTION COLLECTIVE «FACE À FACE CONSULTANT - ENTREPRISE»

Dans le cadre de la Convention MEEDDM - UIC sur la mise en œuvre du règlement REACH, le plan d'actions proposé par l'UIC est fondé essentiellement sur **un accompagnement des entreprises** pour leur permettre de franchir les obstacles rencontrés et de progresser dans le processus d'enregistrement. Ce plan dure jusqu'en décembre 2010.

Pour les actions d'accompagnement individualisé, seules les PME (définies au sens européen) sont concernées. Ce plan concerne 1 000 PME. Il s'agit d'organiser **un face à face consultant - société** afin d'apporter une réponse spécifique aux questions posées par chaque société. Il est prévu une demi-journée par société et un soutien après vente (SAV) dont la durée est estimée à une autre demi-journée environ par société en intégrant les réponses. Ce SAV est complémentaire au help desk national géré par l'INERIS.

Dans le cadre de cette action d'accompagnement, chaque consultant impliqué enregistrera les questions des entreprises pour repérer les remarques récurrentes et apporter une réponse générique afin d'enrichir la connaissance de l'ensemble des sociétés.

Il est demandé une contribution financière à l'entreprise candidate à cette action de 350 €HT pour la journée. Afin de bénéficier de cette action, l'entreprise remplira le formulaire en ligne permettant d'assurer un suivi administratif et comptable.

Limites de prestation : Ne sont pas incluses dans la présente offre les prestations suivantes :

- La réalisation de tests de laboratoires (analytiques, physico-chimiques, toxicologiques ou éco-toxicologiques) ;
- La communication directe avec les fournisseurs ou les clients de la société ;
- La réalisation de Fiches de Données de Sécurité ;
- La réalisation des dossiers d'enregistrement.

Il ne peut y avoir qu'une inscription par établissement.

Pour vous inscrire, vous devez **transmettre votre numéro de Siret** sur le site internet de l'UIC :

http://www.uic.fr/reach-accompagnement-individualise.asp?nb_siret=1#inscription

Pour plus d'informations : <http://www.uic.fr/REACH-Accompagnement-Entreprises-Convention-MEEDDM-UIC.asp>



Le 30 avril 2010, devant 300 personnes, Chantal JOUANNO, Secrétaire d'État à l'Ecologie, a lancé ce nouveau Secrétariat Permanent à la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) du bassin grenoblois. Le **CIRIMI** (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère) **s'est transformé en SPPPI** (Secrétariat Permanent à la Prévention des Pollutions Industrielles). Il est composé des 5 collèges du Grenelle (association de salariés, association de défense de l'environnement, acteurs économiques, administration, collectivité territoriales).

C'est le **quinzième SPPPI français** et le deuxième en région Rhône-Alpes. La mise en place de ce SPPPI est un nouveau pas dans le sens voulu par le Grenelle de l'Environnement, d'une meilleure concertation autour des sujets environnementaux.

Cinq thèmes de travail sont retenus :

- les risques majeurs
- les milieux et la biodiversité
- l'air, l'énergie et le climat
- la santé et l'environnement
- l'aménagement du territoire et l'économie durables

« C'est par ces instances de dialogue que nous progresserons pour trouver ensemble des solutions afin de protéger notre environnement » a déclaré Chantal JOUANNO.



LES QUATRIÈMES ASSISES DES RISQUES SE TIENDRONT À DOUAI LE JEUDI 21 OCTOBRE 2010.

Ces assises sont l'occasion de participer à la construction de la culture du risque technologique au sein de débats où tous les acteurs des différents collèges du Grenelle de l'environnement sont invités.

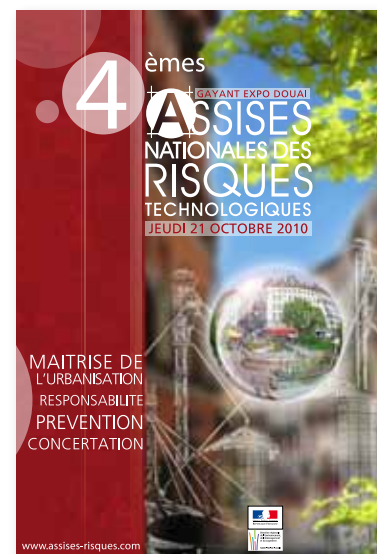
Vous pouvez vous inscrire en téléchargeant le bulletin d'inscription sur le site <http://www.assises-risques.com/>

Après l'ouverture et une table ronde sur l'actualité des risques technologiques depuis deux ans, Patrick LAGADEC, Directeur de recherche à Polytechnique, et spécialiste de la gestion de risque et de crise, interviendra en tant que grand témoin.

Puis vous pourrez prendre part à l'un des 7 ateliers proposés :

1. Mesures de maîtrise de l'urbanisation, tous concernés
2. Maîtrise du vieillissement des installations, un enjeu de taille
3. Qu'attend-on en termes de compétence et de formation dans le domaine des risques ?
4. Les instances de concertation et la transparence : efficacité et perspectives d'évolution
5. Evaluation des risques sanitaires : où en est-on ?
6. Post-accidentel : quelle gestion des effets sanitaires et des impacts différés des catastrophes ?
7. Réforme, inspection des ICPE et nouveau visage de l'Etat

Après le déjeuner et la restitution des ateliers du matin, une table ronde répondra à la question : Quel devenir pour les industries à risques en France ?



ILE-DE-FRANCE : LE DÉCRET D'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT EST PUBLIÉ¹³.

Le décret relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France a été publié le 25 juin 2010 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Cette étape marque l'achèvement de la phase de préfiguration des nouveaux services et leur création officielle. L'organisation retenue est très spécifique pour Paris et les départements de petite couronne, qui forment un territoire aux interdépendances fortes nécessitant un traitement global et cohérent, en résonance avec la mise en place du «Grand Paris». En revanche, les départements de grande couronne disposent classiquement de 3 trois directions départementales interministérielles : **DDT (territoires), DDPP (protection des populations), DDSC (cohésion sociale)**.

Dans le champ de compétences du Ministère de l'Environnement de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), trois directions régionales et interdépartementales sont créées. Elles assurent à la fois les missions de compétences régionales et celles de niveau départemental pour Paris et les départements de petite couronne. Elles disposent d'une unité territoriale dans chacun des départements de la région.

- **La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL)**

Cette direction regroupe au sein d'une même structure l'ensemble des thématiques liées au logement et à ses aspects sociaux, notamment en terme d'hébergement, réalisées aujourd'hui au sein de 13 services différents.

- **La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA)**

Cette direction répond à l'ensemble des enjeux d'urbanisme, d'aménagement et de déplacements, notamment ceux du «Grand Paris». Elle est issue de la fusion de la direction interdépartementales des routes, de la direction régionale de l'équipement, et des directions départementales de l'équipement de Paris et petite couronne, hors compétences logement.

- **La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE)**

Cette direction constitue un «pôle environnement et gestion des risques» ayant une visibilité propre répondant aux exigences et particularités du territoire francilien, notamment par le renforcement des politiques de contrôle. Elle est issue de la fusion de la direction régionale de l'industrie et de la recherche (DRIRE - hors missions de développement industriel et de métrologie qui rejoindront la DIRECCTE), de la direction régionale de l'environnement (DIREN), du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) de la préfecture de police de Paris et du service chargé de la police des eaux du service navigation de la Seine (SNS).

La DRIEE est l'interlocuteur privilégié du SPI Vallée de Seine et continue à soutenir cette structure avec l'association ASPI.

Pour ce qui concerne les autres ministères, 4 directions sont opérationnelles :

- **une direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),**
- **une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),**
- **une direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**
- **une direction régionale des affaires culturelles (DRAC).**

¹³ - Décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France

ACTUALITÉS (SUITE...)

AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

Dans le cadre d'un arrêt d'activité **d'établissement en liquidation judiciaire**, les opérations de collecte et d'élimination de produits toxiques présents sur le site pourront être financées au titre de la « prévention de pollution accidentelle » en absence de dette ou de passif financier vis-à-vis de l'agence. Les déchets devront être éliminés en « centre référencé » par l'agence. Les prêts seront convertis d'office en subvention selon les règles définies dans le IX^e programme.

ACTUALITÉS DU SPI VALLÉE

COMMISSION EAU

Le 3 mai 2010, la Commission Eau du SPI Vallée de Seine a réuni 70 personnes au SIAAP à Achères, autour du thème « OBJECTIF: Le bon état des eaux ». Sous la présidence de Monsieur Bel, vice président du Conseil Général, ont été présentés :

- les dispositions relatives au nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine Normandie (SDAGE) adopté en comité de bassin le 29 octobre 2009,
- la deuxième phase du programme de recherche des substances dangereuses dans l'eau,
- le retour d'expérience dans la mise en place d'une autorisation de déversement,
- les travaux de mise en conformité à la directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) du SIAAP qui est la plus grande station d'épuration européenne.

Cette commission a été suivie d'une visite panoramique de l'usine Seine Aval permettant d'appréhender le fonctionnement de l'ensemble du site qui fait plus de 40 hectares, à partir d'une terrasse du nouveau bâtiment de traitement de la pollution azotée.



BIO SAG DE CIMENTS CALCIA, EMBALLAGE BIODÉGRADABLE ET COMPOSTABLE

L'innovation est dans le sac !

En 2008, le marché national du ciment en sac a généré près de 35.000 tonnes de déchets d'emballage qui aujourd'hui sont traités comme des déchets banals, déposés simplement en site de classe II ou incinérés.

Avec « BioSac by Calcia », Ciments Calcia apporte une solution concrète à tous les artisans et entreprises du bâtiment confrontés à la problématique et à l'enjeu de la gestion des déchets de chantier. Ce sac entièrement biodégradable et compostable ajoute désormais la dimension environnementale à ses qualités intrinsèques de résistance et de conservation. Les sacs classiques de ciment sont aujourd'hui constitués d'une double couche de papier type Kraft pour la résistance et d'un film en polyéthylène (PE) pour la conservation du produit. Mais cet assemblage de matières de natures différentes ne permet pas une valorisation immédiate de l'emballage. L'innovation de « BioSac by Calcia » réside en la composition de son film, qui utilise désormais une matière 100% naturelle issue de la farine de maïs. Grâce à sa composition, « BioSac by Calcia » répond à la norme [EN 13432](#), relative aux emballages valorisables par biodégradation et compostage.

La compostabilité, selon la norme EN 13432, se vérifie au niveau de 4 critères :

- **La biodégradation** : il s'agit de la dégradation par l'action d'enzymes spécifiques entraînant une modification significative de la composition chimique (avec dégagement d'eau, de CO₂, de méthane et de chaleur). Le seuil minimum de biodégradabilité, en centre de compostage doit être de 90%, dans un délai maximum de 6 mois.
- **La fragmentation** : elle s'illustre par la décomposition physique de la matière en fragments de petite taille.
- **Les métaux lourds** : elle exige une très faible concentration en métaux lourds tels que le mercure, le plomb, le cadmium.
- **L'écotoxicité** : elle consiste à confirmer l'absence d'effet néfaste sur la croissance des plantes.